

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Infraction aux règles d'urbanisme : quels sont les délais de prescription ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Infraction aux règles d'urbanisme : quels sont les délais de prescription ?** » est mise à jour.

🔔 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F642/abonnement)
[targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F642/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F642/abonnement))

Infraction aux règles d'urbanisme : quels sont les délais de prescription ?

Vérfié le 09 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le délai de prescription est le temps au-delà duquel l'auteur d'une infraction ne peut plus être poursuivi.

La majeure partie des infractions aux règles d'urbanisme sont des délits qui engagent votre responsabilité pénale.

Les infractions concernent notamment la réalisation de travaux sans autorisation ou non conformes à l'autorisation obtenue.

Le délai de prescription des infractions est de **6 ans**.

Il démarre une fois les travaux totalement terminés.

Exemple :

Pour des travaux achevés en avril 2018, votre responsabilité pénale peut être engagée jusqu'en avril 2024.

Au delà du délai de 6 ans, vous ne pouvez plus faire l'objet de poursuites pénales. Toutefois, passé ce délai, la commune peut engager votre responsabilité civile, dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Elle saisit alors le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité de votre construction.

Textes de loi et références

- Code de procédure pénale : article 8 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034099781)
Responsabilité pénale
- Code de l'urbanisme : article L480-14 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006815944>)
Responsabilité civile

Voir aussi

- Autorisation d'urbanisme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>)
Service-Public.fr
- Travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31344>)

